

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2000-204 DU 11 AVRIL 2000

Portant ratification de l'accord de prêt
signé le 27 décembre 1999 entre la République du
Bénin et la Banque Ouest Africaine de
Développement (BOAD) dans le cadre du
financement Partiel du Projet de Construction de
Collecteurs d'assainissement et d'aménagement de
voiries urbaines de la ville de Porto-Novo.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 2000-05 du 22 mars 2000 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé le 27 décembre 1999 entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement dans le cadre du financement partiel du Projet de Construction de Collecteurs d'assainissement et d'aménagement de voiries Urbaines de la Ville de Porto-Novo ;
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

D E C R E T E :

Article 1^{er}.- Est ratifié, l'accord de prêt signé le 27 décembre 1999 entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans le cadre du financement partiel du Projet de Construction de Collecteurs d'assainissement et d'aménagement de voiries urbaines de la ville de Porto-Novo et dont le texte se trouve ci-joint.

.../....

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 Avril 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE .-

Le Ministre de l'Environnement
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Luc-Marie Constant GNACADJA.-

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions, la Société
Civile et les Béninois de l'Extérieur,



Sylvain Adékpédjou AKINDES.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MFE 4 MEHU MCRI-SCBE 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-
DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3
BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.

2000 - 204

REFERENCE : AP BN 99 13 00

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION DE
COLLECTEURS D'ASSAINISSEMENT ET D'AMENAGEMENT DE VOIRIES URBAINES
DE LA VILLE DE PORTO-NOVO EN REPUBLIQUE DU BENIN

↳

ENTRE

La République du Bénin, représentée par Monsieur Abdoulaye BIO-TCHANE, Ministre des Finances et de l'Economie, agissant ès-qualités (ci-après dénommée "l'Emprunteur")

d'une part,

ET

La Banque Ouest Africaine de Développement, ayant son siège social, 68, Avenue de la Libération à Lomé, BP. 1172, République Togolaise, représentée par son Président, Docteur Boni YAYI (ci-après dénommée "la Banque")

d'autre part,

Il a été préalablement exposé que :

L'Emprunteur a demandé à la Banque de contribuer au financement du projet de construction de collecteurs d'assainissement et d'aménagement de voiries urbaines de la ville de Porto-Novo en République du Bénin (ci-après dénommé "le Projet") décrit en Annexe III y compris les modifications qui peuvent lui être apportées de commun accord entre la Banque et l'Emprunteur ;

Le Projet, qui est techniquement réalisable et économiquement viable, est justifié dans l'optique du développement économique de la République du Bénin et entre dans les objectifs assignés à la Banque ;

Se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, la Banque a accepté de consentir à l'Emprunteur un prêt (ci-après dénommé "le Prêt") ;

6

1

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 - Conditions Générales

Les Conditions Générales applicables aux Accords de Prêt en date du 15 septembre 1982 (ci-après dénommées les "Conditions Générales") jointes en Annexe I s'appliquent au présent Accord.

Section 1.02. - Définitions

Les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et qui sont utilisés dans le présent Accord y auront le même sens, à moins que le contexte n'impose un sens différent.

En outre :

- le sigle "AGETUR" désigne L'Agence d'Exécution des Travaux Urbains ;
- le sigle "CUP" désigne la Circonscription Urbaine de Porto-Novo ;
- le sigle "DST" désigne la Direction des Services Techniques ;
- le sigle "MEHU" désigne le Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- le sigle "PGUD" désigne le Projet de Gestion Urbaine Décentralisée ;
- le sigle "UEMOA" désigne l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

ARTICLE II - MONTANT - OBJET - DUREE - AMORTISSEMENT

Section 2.01 - Montant

La Banque consent sur ses ressources à l'Emprunteur qui accepte un Prêt d'un montant en principal de trois milliards sept cent trente millions (3 730 000 000) de francs CFA.

Section 2.02 - Objet

Le Prêt devra servir au financement des dépenses engendrées par la réalisation du Projet telles que celles-ci sont précisées à l'Annexe III du présent Accord.

Section 2.03 - Durée

Le concours de la Banque est accordé pour une durée de dix-sept (17) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Section 2.04 - Délai de grâce

Est accordé un délai de grâce de cinq (05) années pendant lequel seuls seront exigibles les intérêts, commissions, frais et accessoires afférents au Prêt.

Section 2.05 - Amortissement

Le Prêt sera amorti en vingt-quatre (24) versements semestriels suivant le tableau d'amortissement que la Banque adressera à l'Emprunteur en même temps que la notification de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Section 2.06 - Remboursement anticipé

- A) L'Emprunteur a la faculté, dans les conditions prévues à la Section 3.04, alinéa b) des Conditions Générales, de rembourser le Prêt par anticipation, étant entendu que chaque remboursement anticipé donnera lieu au paiement d'une indemnité compensatoire appliquée aux encours restants, sur une période maximum de trois (03) ans.
- B) L'indemnité compensatoire est calculée sur la base du différentiel entre le taux d'intérêt Emprunteur et le taux de rémunération des disponibilités de la Banque à son compte principal à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), à la date du remboursement anticipé.

Au cas où le différentiel serait négatif, la Banque ne devra rien payer à l'Emprunteur.

ARTICLE III - MODALITES D'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES DECAISSEMENTS - DATE-LIMITE DE MOBILISATION

Section 3.01 - Modalités d'acquisition des biens et services

Les biens et services financés sur le Prêt seront acquis conformément aux dispositions du "Règlement relatif à la Procédure d'acquisition des biens et services financés sur un prêt de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD)" joint en annexe V au présent Accord, comme suit :

- a) par voie d'appel d'offres restreint aux entreprises installées dans l'UEMOA, pour les travaux de voiries et de collecteurs concernant :
- le prolongement du Boulevard Extérieur et,
 - les collecteurs Z, E et S ;

- b) par voie d'appel d'offres restreint aux entreprises installées au Bénin, pour le reste des rues et collecteurs;
- c) par voie de consultation restreinte sur la base d'une short-list de bureaux d'études établis dans la zone UEMOA, pour la surveillance et le contrôle des travaux ;
- d) par voie de consultation restreinte locale, pour l'acquisition des équipements prévus au titre de l'appui institutionnel ;
- e) par voie d'appel d'offres international, pour l'audit technique ;
- f) la maîtrise d'ouvrage sera déléguée à l'AGETUR, sur la base d'une convention à passer entre le MEHU et l'AGETUR ;
- g) les études ont été réalisées après consultation restreinte de bureaux.

Section 3.02 - Décaissements

- A/ Le premier Décaissement à l'initiative de l'Emprunteur est subordonné à la réalisation des conditions préalables visées à l'Article IX du présent Accord.
- B/ Les Décaissements se feront au choix de l'Emprunteur sauf accord contraire de la BOAD, selon la "Procédure BOAD/I", la "Procédure BOAD/II et/ou la "Procédure BOAD/IV", procédures décrites dans le document intitulé "Directives applicables aux procédures de décaissements relatives aux prêts de la BOAD" en date d'octobre 1980.

Etant entendu que :

- le montant initial de l'avance est fixé à quatre cent millions (400 000 000) de francs CFA ;

G

+

- le renouvellement de l'avance sera effectué sur la base de pièces justificatives d'un montant correspondant à au moins cinquante (50) pour cent de l'avance initiale.

Section 3.03 - Date-Limite de mobilisation

Le dernier Décaissement sur le Prêt doit, sauf accord contraire de la Banque, intervenir dans un délai de trente six (36) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Toute somme dont la demande de Décaissement en bonne et due forme ne sera pas parvenue à la Banque dans le délai ci-dessus fixé sera annulée et le calendrier d'amortissement sera révisé.

ARTICLE IV - MONNAIE

Le Prêt est libellé en Francs de la Communauté Financière Africaine (F CFA).

Sont effectués dans cette monnaie exclusivement, les Décaissements et remboursements du Prêt ainsi que les paiements d'intérêts, commissions, frais et accessoires y afférents.

ARTICLE V - INTERETS

Section 5.01 - Taux d'intérêt Banque

Un intérêt calculé au taux de cinq virgule vingt (5,20) pour cent l'an sur les sommes décaissées et non encore remboursées sera décompté par la Banque, semestriellement, à terme échu, le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année.

Section 5.02 - Bonification

Une bonification d'un virgule trente (1,30) pour cent sur les intérêts décomptés en vertu des règlements effectués à bonne date est accordée.

Section 5.03 - Taux d'intérêt Emprunteur

Compte tenu de la bonification accordée, l'Emprunteur versera à la Banque semestriellement, à terme échu, le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, sur les sommes décaissées et non encore remboursées un intérêt calculé au taux de trois virgule quatre-vingt-dix (3,90) pour cent l'an.

ARTICLE VI - CONDITIONS D'EXECUTION ET DE GESTION DU PROJET

Sous réserve des modifications qui peuvent leur être apportées de commun accord entre la Banque et l'Emprunteur, les conditions d'exécution et de gestion du Projet sont celles précisées à l'Annexe IV du présent Accord.

ARTICLE VII - CONDITIONS D'ACCOMPAGNEMENT

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Prêt à :

- 1) soumettre à l'approbation de la Banque, les différents dossiers d'appel d'offres ou de consultation des entreprises, les comptes-rendus de commissions de dépouillement, d'analyse et d'adjudication des offres, ainsi que les projets de marchés et d'avenants, afférents aux biens et services financés sur le Prêt ;

GA

- 2) fournir à la Banque :
 - a) pendant la phase d'exécution du Projet,
 - i) les rapports trimestriels d'avancement du Projet faisant apparaître les écarts entre les prévisions et les réalisations tant sur les délais que sur les coûts ;
 - ii) les rapports annuels détaillés portant sur les aspects techniques et financiers et dont l'étendue sera précisée par la Banque ;
 - iii) les rapports d'audit de l'AGETUR-Bénin ;
 - iv) tous autres documents et informations que la Banque pourra raisonnablement demander dans le cadre de l'exécution du Projet ;
 - b) trois (03) mois après le dernier Décaissement sur le Prêt, transmettre à la Banque un rapport de fin d'exécution du Projet ;
- 3) prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'entretien des infrastructures mises en place par le Projet, les comptages de trafics chaque année sur les rues concernées par le Projet et informer la Banque des résultats obtenus;
- 4) laisser aux agents de la Banque et à toute personne mandatée par elle, un libre accès aux investissements et à tous les documents concernant l'exécution de l'ensemble des composantes du Projet et leur fournir toutes facilités leur permettant d'atteindre dans les meilleures conditions, les objectifs assignés à leurs missions.

ARTICLE VIII - PLACE

Les Décaissements, le remboursement du principal et le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires sont effectués au siège de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Dakar.

h

ARTICLE IX - AUTRES CLAUSES

Section 09.01 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur qu'elle a reçu à sa satisfaction :

- 1) l'engagement de l'Emprunteur à :
 - a) contribuer au financement du Projet pour un montant hors taxes (HT) de quatre cent treize millions quatre cent mille (413 400 000) francs CFA ;
 - b) financer tout dépassement éventuel du coût du Projet et prendre en charge l'ensemble des taxes et droits de douanes ;
- 2) l'avis juridique, visé à la section 16.01 b) des Conditions Générales ;
- 3) la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée signée entre l'AGETUR et le MEHU et dont le projet aura été préalablement approuvé par la Banque.

Section 9.02 - Date-limite d'entrée en vigueur

- a) La date-limite d'entrée en vigueur du présent Accord est fixée au 20 mars An 2000, sauf accord contraire de la Banque.
- b) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée à l'alinéa a) de la présente Section, la Banque en constatera la caducité par simple notification à l'Emprunteur.

R

A

Section 9.03 - Election de domicile - Notification

Les parties élisent domicile et peuvent recevoir toutes notifications aux adresses suivantes :

Pour la Banque :

Banque Ouest Africaine
de Développement (BOAD)
B.P. 1172 - Téléx : 5289
FAX : (228) 21 52 67 / 21 72 69
Tél. : (228) 21 42 44 / 21 59 06
LOME (République Togolaise)

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances et de l'Economie
BP. 302 - Téléx 5009
FAX : (229) 30 18 51
Tél. : (229) 30 02 81 / 30 16 21 / 30 14 86
COTONOU (République du Bénin)

Fait en deux exemplaires originaux à Cotonou, le 27 décembre 1999

Pour la République du Bénin

Pour la Banque Ouest Africaine
de Développement



[Signature]

Abdoulaye BIO-TCHANE
Ministre des Finances et de l'Economie



Dr Boni YAYI
Président de la BOAD

DESCRIPTION DU PROJET

1. DEFINITION ET OBJECTIFS

Le Projet a pour objet, la construction de 4 928 ml de collecteurs d'assainissement et l'aménagement de 8 658 ml de voies urbaines dans la ville de Porto-Novo.

Les objectifs principaux, de ce Projet qui vise à réhabiliter les infrastructures de voiries et d'assainissement de la ville sont :

- l'amélioration des conditions de vie et de circulation des populations par le pavage de 8 658 ml de voies dans la ville de Porto-Novo ;
- l'assainissement des zones inondables sur environ 880 ha par la construction de 4 928 ml de collecteurs en vue de l'évacuation rapide des eaux de ruissellement.

2. ITINERAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX

Les travaux concernent neuf (09) rues dans les quartiers (Foun-Foun, Degue-Gare, Ahouantikomé, Attakè, Avassa, Oganla, Zebou, Iléfè) ainsi que les collecteurs suivants : le collecteur S qui part du quartier Oganla à Avakpa-Tokpa, le collecteur E allant de la Circonscription Urbaine à la lagune, le collecteur Z allant de Agbokou à la dépression Donoukin et l'exutoire G allant du carrefour de la pharmacie Toffa Premier à la dépression de Donoukin.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

Les travaux concernent d'une part, le revêtement des rues en pavés autobloquants qui seront bordées de deux trottoirs de largeur variable, revêtus également de pavés autobloquants et d'autre part, la construction de collecteurs d'assainissement d'eaux pluviales en béton armé, fermés ou enterrés, de section circulaire ou rectangulaire. Les caractéristiques techniques desdits ouvrages sont définies ci-après :

3.1. Caractéristiques techniques des voies

Longueur totale	:	8 658 ml
Vitesse de base	:	60 km/h
Largeur chaussée	:	5 à 12 m
Revêtement chaussée	:	pavés en béton 400 kg/m ³ de 11 cm
Dévers chaussée	:	2,5 %
Assainissement	:	caniveaux latéraux rectangulaires fermés
Largeur trottoirs latéraux	:	2 m
Revêtement trottoirs	:	pavés en béton 400 kg/m ³ de 8 cm

G

+

3.2. Caractéristiques techniques des collecteurs

Longueur totale	:	4 928 ml
Type	:	caniveau cadre enterré + buses (4 928 ml)
Débit	:	2 à 16 m ³ /s

4. DESCRIPTION DES COMPOSANTES DU PROJET

Le Projet comprend les composantes ci-après :

1. Etudes,
2. Travaux de construction de voiries,
3. Travaux de construction des collecteurs et exutoires,
4. Contrôle et surveillance des travaux,
5. Appui institutionnel,
6. Maîtrise d'ouvrage déléguée,
7. Audit technique.

4.1. Etudes

Elles ont consisté en la réalisation des études socio-économiques et techniques du Projet ainsi qu'à l'élaboration des dossiers d'appel d'offres. Ces études sont déjà terminées grâce à une avance de fonds mise en place par la Banque en 1997.

4.2. Travaux de construction de voiries

Ils consistent en la réalisation des corps d'oeuvre suivants :

a)- Travaux préparatoires

Ceux-ci s'exécuteront pendant la période de mobilisation du chantier et dans la phase initiale de celui-ci ; ils comprennent notamment les travaux d'installation de chantier, les dispositions relatives à la circulation à prendre, l'implantation et le piquetage de voies et ouvrages, la recherche de canalisations d'ouvrages et réseaux souterrains, les reconnaissances géotechniques complémentaires éventuelles.

b)- Terrassements

Les terrassements seront exécutés sur toute l'emprise de la voie et comprennent notamment, la démolition d'ouvrages divers, la démolition de chaussées existantes, l'enlèvement éventuel de bordures, le décaissement des chaussées et trottoirs ou accotements dans les zones prescrites par le maître d'oeuvre ou l'Ingénieur, le décapage de la terre végétale dans les zones prescrites par le maître d'oeuvre ou l'ingénieur, sur une épaisseur moyenne de dix (10) cm, le curage des terres de mauvaise qualité aux endroits et sur une épaisseur prescrits par le maître d'oeuvre et le remblaiement des fouilles par un matériau de qualité agréé.

Q

T

c)- *Ouvrages d'assainissement*

Ces travaux comprennent la réalisation des ouvrages d'assainissement en forme de caniveaux cadre enterrés en béton armé, recouverts de dalles en béton de dimensions variables.

d)- *Chaussées*

Celles-ci seront réalisées conformément aux plans et profils en travers types.

Les travaux comprennent notamment, la réalisation des remblais pour chaussées et pour trottoirs ; la réalisation de la couche de base d'épaisseur de vingt (20) cm pour la chaussée et de 15 cm pour les trottoirs en sable silteux naturel compacté ; la pose des bordures préfabriquées en béton ; la mise en place d'un lit de pose d'épaisseur de 3 cm en sable fin propre ; la pose de pavés autobloquants d'épaisseur de 11 cm pour la chaussée et de pavés d'épaisseur de 8 cm pour les trottoirs avec remplissage des joints en sable ; la réalisation des raccordements aux voies et éléments de trottoirs existants suivant les indications des plans. Là où cela est nécessaire, il sera fait des réservations pour les réseaux d'eau, de téléphone et d'éclairage public.

e)- *Signalisation*

Les travaux concernent la mise en place et le maintien de la signalisation de chantier pendant toute la durée des travaux, ainsi que la mise en place de panneaux de signalisation verticale et horizontale définitive et de candélabre à une branche conformément aux plans et aux indications du maître d'oeuvre.

4.3. Travaux de construction des collecteurs et exutoires

Les travaux concernent la construction de collecteurs d'eaux pluviales en béton armé fermés et enterrés de section circulaire et des réservations là où cela s'avérerait nécessaire pour le réseau d'eau et d'éclairage public. Ces travaux s'effectueront sur l'emprise de voies existantes. Les collecteurs concernés sont : Oganla-Avakpa-Tokpa (S), Circonscription Urbaine - Lagune (E), Agbokou - dépression Donoukin (Z) et l'exutoire G.

a)- *Travaux préparatoires*

Ils comprennent : l'implantation et le piquetage des ouvrages, la recherche des canalisations, ouvrages et réseaux souterrains et les reconnaissances géotechniques complémentaires éventuelles.

b)- *Terrassement*

Les travaux comprendront d'une part, l'exécution des fouilles qui seront descendues aux profondeurs requises pour la construction des ouvrages dont les crêtes figurent sur les plans et d'autre part, le remblaiement derrière les ouvrages qui sera monté par couches successives de 0,20 mètre après compactage du fond de fouille. La densité sèche in situ requise après compactage sera de 95 % de l'Optimum Proctor Modifié (OPM).

ch

▽

c)- Exécution des ouvrages

Les ouvrages en béton armé (regards-ouvrages de liaison ou de raccordement) seront coulés en place avec un béton dosé à 350 kg minimum de ciment par mètre cube mis en place et armé conformément aux plans. Le radier des caniveaux et des dalots sera mis en place sur un béton de propreté dosé à 150 kg de ciment sur une épaisseur d'au moins 5 cm après réception du fond de fouille.

Les dalles seront préfabriquées sur le site avec un béton de qualité dosé à 350 kg. Elles seront posées de façon presque jointe avec un écartement minimal inférieur à 5 mm.

Les buses seront préfabriquées et seront posées soit sur une couche de sable propre d'épaisseur de 10 cm, soit sur un radier en béton dosé à 250 kg.

4.4 Contrôle et surveillance des travaux

Les prestations à fournir comprennent les vérifications des dossiers d'appel d'offres ; la vérification des notes de calcul (dimensionnement, qualité des matériaux, etc.) ; le contrôle de l'exécution physique conformément aux prescriptions des cahiers des charges ; l'établissement des métrés des travaux ; la participation à la réception technique des ouvrages.

Outre la surveillance et le contrôle des travaux exercés par le maître d'oeuvre et l'ingénieur, les contrôles géotechniques in situ en laboratoire seront réalisés par un laboratoire agréé par l'Agence d'Exécution des Travaux Urbains (AGETUR) et dont les prestations sont à la charge du maître d'oeuvre et sous sa responsabilité.

4.5. Appui institutionnel

Le Projet appuiera la Direction des Services Techniques (DST) de la Circonscription Urbaine de Porto-Novo par l'acquisition de :

- un (01) véhicule de supervision,
- deux (02) motos cross,
- deux (02) micro ordinateurs avec imprimante.

Il est prévu également des actions de formation des agents de la DST, pour le suivi et la gestion des travaux d'entretien.

Enfin, il sera acquis un (01) véhicule de supervision pour renforcer les moyens logistiques de la Direction du Programme Spécial de Réhabilitation de Porto-Novo.

4.6. Maîtrise d'ouvrage déléguée (Supervision du Projet)

Les prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée concernent notamment :

- le suivi des travaux de construction et d'aménagement de collecteurs d'assainissement et des voiries urbaines prévus au Projet ;

- la préparation et le lancement des consultations et appels d'offres pour le choix du maître d'oeuvre et des entreprises ;
- le dépouillement et l'analyse des offres ;
- l'attribution des marchés de maîtrise d'oeuvre et de réalisation des travaux ;
- la signature et l'approbation de tous les marchés ;
- l'exécution et la gestion administrative et financière de tous les marchés y compris le règlement des titulaires des marchés conformément aux dispositions des conventions de financement ;
- l'élaboration des rapports d'avancement ainsi que la réception des travaux après leur achèvement et la remise des ouvrages à l'exploitant à savoir, la Circonscription Urbaine de Porto-Novo.

4.7. Audit technique

Il consiste en la réalisation de deux missions techniques de contrôle par un expert indépendant qui vérifiera l'exécution correcte des travaux conformément aux normes préétablies par le cahier des prescriptions techniques. Ces deux (02) missions ponctuelles devront se faire à mi-chemin et à la fin de l'exécution physique des travaux. Les rapports de cette mission de contrôle seront remis au maître d'ouvrage et à la Banque.

4. PLAN DE FINANCEMENT

Le plan de financement du Projet se présente comme suit (en M F CFA) :

COMPOSANTES	TOTAL HT	BANQUE	EMPRUNTEUR		TOTAL TTC
			HT	TAXES	
1- Etudes	81,2	81,2	-	19,1	100,3
2- Travaux de voiries	2 229,2	1 843,8	385,4	523,9	2 753,1
3- Travaux de collecteurs et d'exutoires	1 105,2	1 104,7	0,5	259,7	1 364,9
4- Appui institutionnel	35,7	35,7	-	8,4	44,1
5- Supervision et contrôle des travaux	233,4	233,4	-	54,9	288,3
6- Maîtrise d'ouvrage déléguée	160,6	160,6	-	37,7	198,3
7- Audit technique	28,0	28,0	-	6,6	34,6
TOTAL DE BASE	3 873,3	3 487,4	385,9	910,3	4 783,6
Imprévus					
- Physiques	151,7	136,3	15,4	35,7	187,4
- Financiers	118,4	106,3	12,1	27,8	146,2
TOTAL GENERAL	4 143,4	3 730,0	413,4	973,8	5 117,2
Pourcentages	100	90,0	10,0	-	-

G

1

ORGANISATION ET GESTION DU PROJET

1. EXECUTION DU PROJET

Le maître d'ouvrage du Projet sera l'Emprunteur représenté par le Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme (MEHU) à travers le Programme Spécial de Réhabilitation de la ville de Porto-Novo (PSRPN).

Le MEHU délèguera par une "convention de maîtrise d'ouvrage déléguée" à l'AGETUR, l'ensemble des prérogatives, droits et obligations afférents à la maîtrise d'ouvrage.

La Circonscription Urbaine de Porto-Novo (CUP) en tant que bénéficiaire, sera régulièrement consultée par l'AGETUR tout au long de l'exécution de la convention.

En sa qualité de maître d'ouvrage délégué, l'AGETUR sera chargée pour le compte du MEHU et de la CUP, de la gestion et du suivi des travaux. Dans ce contexte, elle sera particulièrement responsable de la passation des marchés d'études et de travaux, du contrôle de l'exécution des marchés et de la gestion des ressources financières affectées à ces opérations.

Les travaux d'aménagement des voiries et de construction des collecteurs seront réalisés à l'entreprise.

Le contrôle et la surveillance des travaux, y compris les prestations de contrôles géotechniques, seront confiés à des bureaux d'ingénieurs conseils privés.

2. PLANNING DE REALISATION DU PROJET

Le planning prévisionnel de réalisation du Projet prévoit une durée globale de vingt (20) mois qui se répartit comme suit :

- appels d'offres des collecteurs et voiries	:	2 mois
- adjudication des collecteurs et voiries	:	1 mois
- travaux de voiries et collecteurs	:	16 mois
- contrôle et surveillance des travaux	:	18 mois.

3. GESTION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

A la réception des travaux, les ouvrages seront remis à la CUP qui en assurera l'entretien courant et périodique par l'intermédiaire de sa DST grâce notamment à la taxe voirie.

Les ressources financières allouées à l'entretien et à la maintenance des voiries et collecteurs d'assainissement seront pérennisées grâce aux engagements pris par l'Emprunteur dans le cadre du Projet de Gestion Urbaine Décentralisée (PGUD).